

**ANCIENS COMBATTANTS CANADA
HÔPITAL SAINTE-ANNE**

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

DEVIS DE DÉNEIGEMENT

Pour les opérations de déblaiement, enlèvement de la neige, déglçage ainsi que la fourniture, entreposage et application d'abrasif. Surveillance nécessaire afin d'assurer les déplacements de piétons et véhicules sur l'ensemble du territoire de l'Hôpital Sainte-Anne.

Septembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1.	<u>ANCIENS COMBATTANTS CANADA</u>	6
ARTICLE 2.	<u>DIRECTEUR</u>	6
ARTICLE 3.	<u>SOUSSIONNAIRE</u>	6
ARTICLE 4.	<u>CONTRAT</u>	6
ARTICLE 5.	<u>ENTREPRENEUR</u>	6
ARTICLE 6.	<u>RUES</u>	6
ARTICLE 7.	<u>TROTTOIRS</u>	6
ARTICLE 8.	<u>ENTRÉES PRIVÉES</u>	6
ARTICLE 9.	<u>ESCALIERS ET BALCONS EXTÉRIEURS</u>	6
ARTICLE 10.	<u>DÉBLAIEMENT</u>	7
ARTICLE 11.	<u>ENLÈVEMENT</u>	7
ARTICLE 12.	<u>PLANS</u>	7
ARTICLE 13.	<u>TRAVAUX</u>	7

CAHIER DES CLAUSES OPÉRATIONNELLES

ARTICLE 14.	<u>DURÉE DU CONTRAT ET DE LA SAISON DE DÉNEIGEMENT</u>	8
ARTICLE 15.	<u>PRIX UNITAIRES DE BASE</u>	8
ARTICLE 16.	<u>CHANGEMENTS OPÉRATIONNELS , TRAVAUX DE CONSTRUCTION OUVERTURE ET FERMETURE DE RUES, TROTTOIRS, STATIONNEMENTS ET ENTRÉES</u>	8
ARTICLE 17.	<u>SENS UNIQUE</u>	8
ARTICLE 18.	<u>GÉOMÉTRIE DES RUES, TROTTOIRS ET ENTRÉES</u>	9
ARTICLE 19.	<u>MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT</u>	9
ARTICLE 20.	<u>RÔLE DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR</u>	9
ARTICLE 21.	<u>DISPONIBILITÉ DES EMPLOYÉS</u>	9
	21.1 <u>employé en poste continue</u>	10
	21.2 <u>employés au poste d'opération</u>	10
	21.3 <u>approbation du déneigement</u>	10
ARTICLE 22.	<u>OBSTRUCTION ET REMORQUAGE DES VÉHICULES</u>	10
ARTICLE 23.	<u>CIRCULATION, ÉCLAIRAGE ET FEUX DE POSITION</u>	10
ARTICLE 24.	<u>BRUIT</u>	10
ARTICLE 25.	<u>OBSERVANCE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS</u>	10
ARTICLE 26.	<u>LOI DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU QUÉBEC (C.S.S.T.)</u>	11
ARTICLE 27.	<u>SOMMES DUES PAR L'ENTREPRENEUR</u>	11
ARTICLE 28.	<u>RAPPORTS D'ACCIDENTS ET D'OPÉRATION</u>	11
ARTICLE 29.	<u>MODE DE PAIEMENT</u>	12
ARTICLE 30.	<u>MODIFICATION À LA LISTE DES TRAVAUX</u>	13
ARTICLE 31.	<u>DESCRIPTION DU TERRITOIRE À DÉNEIGER</u>	13
	31.1 <u>rues</u>	13
	31.2 <u>trottoirs</u>	13
	31.3 <u>entrées</u>	13
	31.4 <u>balcons, escaliers, signalisations</u>	13

CAHIER DES CLAUSES OPÉRATIONNELLES (suite)

ARTICLE 32.	<u>TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES</u>	13
ARTICLE 33.	<u>CHOIX DES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL</u>	14
ARTICLE 34.	<u>DÉPLACEMENT DES COUVERCLES DE PUISARDS ET DE REGARDS</u>	14
ARTICLE 35.	<u>SECTEUR GARDERIE</u>	14
ARTICLE 36.	<u>NÉGLIGENCE DANS LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS</u>	14
ARTICLE 37.	<u>DÉBLAIEMENT DES RUES</u>	14
	37.1 <u>décal d'entrée en opération</u>	15
	37.2 <u>durant une chute de neige</u>	15
	37.3 <u>immédiatement après la fin de la chute de neige</u>	15
	37.4 <u>andains</u>	15
	37.5 <u>bosses de ralentissement (dos d'âne)</u>	15
	37.6 <u>usage des pièces d'équipement appropriées</u>	16
	37.7 <u>dommages causés à la propriété de l'hôpital</u>	16
	37.8 <u>entretien entre les précipitations</u>	16
	37.9 <u>arrêts d'autobus</u>	16
	37.10 <u>épandage de sel, sable ou gravier</u>	16
	37.11 <u>épandage des fondants</u>	17
	37.12 <u>borne fontaine et panneaux indicateurs</u>	17
ARTICLE 38.	<u>DÉBLAIEMENT DES TROTTOIRS</u>	17
ARTICLE 39.	<u>DÉBLAIEMENT DES ENTRÉES ET SORTIES</u>	17
ARTICLE 40.	<u>RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE</u>	17
ARTICLE 41.	<u>ENLÈVEMENT DE LA NEIGE</u>	18
	41.1 <u>début des opérations d'enlèvement de la neige</u>	18
	41.2 <u>identification des rues et trottoirs où la neige doit être enlevé</u>	18
	41.3 <u>supplément pour le transport de la neige</u>	18

CAHIER DES CLAUSES OPÉRATIONNELLES (suite)

ARTICLE 42.	<u>ENTRETIEN DES RUES DURANT L'HIVER</u>	18
	42.1 <u>état des rues</u>	18
ARTICLE 43.	<u>SITUATION "URGENCE NEIGE"</u>	18
	43.1 <u>équipement nécessaire</u>	18
ARTICLE 44.	<u>OUTILLAGE, INSTALLATION REQUISES</u>	19
	44.1 <u>principe général</u>	19
	44.2 <u>abonnement au service d'avertissement en cas de tempête de neige d'Environnement Canada</u>	19
	44.3 <u>liste de l'équipement</u>	19
	44.4 <u>aire de repos</u>	20
	44.5 <u>installation sanitaire</u>	20
ARTICLE 45.	<u>ORDURES</u>	20
ARTICLE 46.	<u>NETTOYAGE DES ENTRÉES</u>	20

ANNEXES

Formulaire de soumission A-1	21
Formulaire de soumission A-2.....	23
ANNEXE B: Espaces et surfaces à déneiger	24
ANNEXE B1 - Plan des secteurs à déneiger	25
ANNEXE B2 - Plan des priorités de déneigement	26
ANNEXE C: Tableaux des prix.....	27

DÉFINITIONS

ARTICLE 1. ANCIENS COMBATTANTS CANADA

Hôpital Sainte-Anne.

ARTICLE 2. DIRECTEUR

Le mot "Directeur" désigne la Directrice générale de l'Hôpital Sainte-Anne ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 3. SOUSSIONNAIRE

Le mot "soumissionnaire" désigne la personne ou la firme offrant légalement et officiellement ses services pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4. CONTRAT

Le mot "contrat" désigne l'acceptation par le représentant du Ministère de Travaux Publics Services Gouvernementaux Canada (TPSGC) de la soumission, des plans et devis et tous les documents de la soumission dûment signés par l'entrepreneur.

Cette acceptation fera foi de contrat entre TPSGC et l'entrepreneur.

ARTICLE 5. ENTREPRENEUR

Le mot "entrepreneur" désigne le soumissionnaire à qui le travail a été adjudgé et qui a signé un contrat avec TPSGC pour l'exécution complète des travaux demandés aux plans et devis.

ARTICLE 6. RUES

Les rues, chemins et stationnements pavés ou non, affectés à la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 7. TROTTOIRS

Les sentiers pédestres, pavés ou non et de géométrie variable.

ARTICLE 8. ENTRÉES PRIVÉES

Les entrées chartières privées des résidences.

ARTICLE 9. ESCALIERS ET BALCONS EXTÉRIEURS

Les accès aux escaliers et balcons extérieurs de tous les bâtiments.

DÉFINITIONS (suite)

ARTICLE 10. DÉBLAIEMENT

Ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur libère les sorties et voies d'urgences, les rues, les trottoirs, les stationnements, les entrées, les balcons et escaliers extérieurs sur toute leur largeur, et ce, afin de permettre la circulation des véhicules motorisés et le passage des piétons aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 11. ENLÈVEMENT

Ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur enlève complètement la neige sur toutes les surfaces de l'Hôpital selon la méthode spécifiée au présent devis (voir Annexe B2: Priorités de déneigement 2014 à 2017).

ARTICLE 12. PLANS

Croquis se rapportant au contrat, ainsi que toutes modifications à ceux-ci.

ARTICLE 13. TRAVAUX

L'ensemble de toutes les activités qui doivent être faites pour atteindre l'exécution complète et conforme du contrat.

CAHIER DES CLAUSES OPÉRATIONNELLES

ARTICLE 14. DURÉE DU CONTRAT ET DE LA SAISON DE DÉNEIGEMENT

En présentant les trois (3) prix annuels, les soumissionnaires devront comprendre qu'ils s'engagent à exécuter les travaux de déneigement, d'enlèvement et d'entretien prévus au présent devis durant la saison entière. La saison est définie pour les fins du présent contrat comme étant toute la période durant laquelle la neige tombera ou couvrira les rues, au moins du 1er novembre au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 15. PRIX UNITAIRES DE BASE

Les soumissionnaires devront présenter :

- i) Un prix unitaire fixe annuel pour toute la main d'oeuvre et tout l'outillage tel que décrit aux divers documents d'appel d'offres pour le déneigement des rues, trottoirs, stationnements, balcons, etc., ainsi que la fourniture de tout l'abrasif requis et l'application.
- ii) Un prix unitaire par item pour toute la main d'oeuvre et tout l'outillage tel que décrit aux divers documents d'appel d'offres pour la période indiquée.

La soumission doit être calculée en se servant des faits et conditions de travail recueillis lors de la visite obligatoire. L'entrepreneur doit soumissionner pour tous les items au contrat.

ARTICLE 16. CHANGEMENTS OPÉRATIONNELS, TRAVAUX DE CONSTRUCTION, OUVERTURE ET FERMETURE DE RUES, STATIONNEMENTS, TROTTOIRS ET ENTRÉES.

Le Directeur pourra en raison de changements opérationnels ou travaux de construction, réduire le prix forfaitaire du contrat. Le contrat sera modifié en plus ou en moins en considérant les produits des longueurs et/ou des surface concernées par l'ouverture ou la fermeture de rues, stationnements, trottoirs ou entrées par les prix unitaires fixes annuels respectifs. Il n'y aura pas d'ajustement du montant forfaitaire ou au montant du contrat pour des différences inférieures à 10% entre la longueur totale réelle de chacune des rues, stationnements et de chacun des trottoirs, et les longueurs indiquées dans la description du territoire de déneigement.

ARTICLE 17. SENS UNIQUE

Aucun ajustement du prix forfaitaire ou du montant de contrat ne sera consenti pour la mise en vigueur de sens uniques.

ARTICLE 18. GÉOMÉTRIE DES RUES, TROTTOIRS ET ENTRÉES

Aucun ajustement du prix forfaitaire ou du montant du contrat ne pourra être réclamé:

- i) pour le déplacement d'une bordure de rue, d'une bordure de trottoir ou d'une entrée;
- ii) pour des changements mineurs dans la largeur des chaussées de rues, des trottoirs et des entrées (est considéré comme mineur tout changement résultant d'une diminution ou d'une augmentation de moins de 10% de la chaussée).

ARTICLE 19. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Il n'y aura pas d'ajustement du prix forfaitaire ou du montant du contrat lorsque des matériaux de recouvrement auront été remplacés par d'autres (béton de ciment, béton bitumineux, modules de béton, etc.)

ARTICLE 20. RÔLE DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra, et ce avant le début de la saison de déneigement, désigner par écrit au Directeur, deux représentants qui pourront être rejoints en tout temps, le jour ou la nuit, les dimanches et les jours fériés, de façon à assurer des communications permanentes entre les deux (2) parties. Ce représentant sera disponible pour rencontrer le Directeur lorsque jugé nécessaire par ce dernier. L'entrepreneur pourra aussi désigner un substitut s'il le juge à propos. Ce représentant ou son substitut se tiendra en permanence à la place d'affaires de l'entrepreneur durant tout le temps des opérations. Advenant le cas où des difficultés surviendraient dans le déroulement des opérations, et que le représentant de l'entrepreneur ne pourrait être rejoint, le Ministère se réserve le droit d'intervenir sur le champ afin de suppléer au défaut de l'entrepreneur.

ARTICLE 21. DISPONIBILITÉ DES EMPLOYÉS

21.1 Employé en poste continue.

L'entrepreneur devra détacher un employé de façon permanente pour la durée du contrat sur le site de l'hôpital du lundi au vendredi de 07h00 à 16h00 ainsi que le samedi et jours fériés de 08h00 à 10h00. L'employé sera en place afin de répondre aux demandes immédiates du Directeur et sera affecté à des tâches d'entretiens des terrains complémentaires à celle du déneigement. Voici une liste non exhaustive des tâches: ramassage des ordures, balayage des entrées et trottoirs, entretien générale du site, des balcons et des sorties d'urgence identifiées au contrat. Enlever le neige accumulée sur les abris à neige et positionner les pôteaux de repère pour le déneigement. Enlever les branches et les feuilles sur les terrains, etc.

21.2 Employés au poste d'opération

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de retenir ses employés au poste d'opération lorsqu'une tempête de neige est annoncée de façon à ce que les routes bloquées ne les empêchent pas de se rendre à leur travail.

21.3 Approbation du déneigement

L'entrepreneur devra détacher un employé afin d'inspecter avec le directeur ou son représentant les travaux de déneigement afin de s'assurer que les travaux rencontrent les exigences du Directeur. L'entrepreneur a la responsabilité de coordonner la visite le premier matin suivant les opérations de déneigement.

ARTICLE 22. OBSTRUCTION ET REMORQUAGE DES VÉHICULES

Le remorquage des véhicules étant la responsabilité de la Sécurité, l'entrepreneur devra faire la démarche auprès du service de la Sécurité pour faire déplacer les véhicules stationnés en zone prohibée et nuisant au déneigement.

L'entrepreneur devra subir, sans compensation, les inconvénients et les frais qui peuvent résulter des travaux d'excavation dans les rues, du stationnement des véhicules en bordure de la chaussée, de la circulation ou de toute autre obstruction quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 23. CIRCULATION, ÉCLAIRAGE ET FEUX DE POSITION

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la circulation et suivra les règlements de circulation provinciaux et municipaux.

Il devra munir ses appareils de système d'éclairage requis en vue d'assurer l'efficacité des opérations. Chaque véhicule devra être muni de tous les feux de position et de délimitation prescrits par la loi, ainsi qu'une alarme de recul.

ARTICLE 24. BRUIT

L'entrepreneur devra faire le moins de bruit possible. Les employés devront éviter de crier ou de travailler bruyamment. Les appareils devront être munis de silencieux efficaces.

Afin d'éviter d'incommoder les résidents par le bruit des moteurs, il est défendu de laisser tourner les moteurs au ralenti lorsque le chauffeur quitte son véhicule.

ARTICLE 25. OBSERVANCE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

L'entrepreneur devra se conformer aux dispositions de toutes les réglementations en vigueur et de toutes les lois, notamment la loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, la loi de l'Assurance-Chômage et les règlements de la Société de l'Assurance automobile du Québec.

L'entrepreneur devra fournir un plan d'intervention en cas de déversement

identifiant les actions, procédures, personnes et ressources. L'entrepreneur devra également fournir un programme de prévention compatible avec celui de l'Hôpital pour les tâches listées et autres tâches effectuer afin de respecter ce contrat.

L'entrepreneur devra fournir et entreposer des matériaux servant pour l'intervention en cas de déversement et son personnel avoir reçu une formation permettant d'identifier et utiliser ces matériaux d'intervention.

ARTICLE 26. LOI DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU QUÉBEC (C.S.S.T.)

Pour éviter les conséquences de la responsabilité conjointe et solidaire avec l'entrepreneur, que décrète la loi de la C.S.S.T., le Ministère exige et l'entrepreneur accepte:

- a) Que l'entrepreneur se conforme à la Loi de la C.S.S.T. et que sa solvabilité a été reconnue par ladite Commission;
- b) Qu'avant l'approbation du paiement final annuel par le Ministère, l'entrepreneur fournisse la preuve du paiement de toute créance privilégiée à la satisfaction du Directeur, un certificat à l'effet qu'il n'y a pas à la connaissance de ce bureau aucune réclamation relative à cette Loi, ou toute autre réclamation contre l'entrepreneur à qui doit se faire ledit paiement.

ARTICLE 27. SOMMES DUES PAR L'ENTREPRENEUR

Toutes les sommes dues par l'entrepreneur à l'Hôpital Sainte-Anne seront facturées par le service des Finances de l'Hôpital. Sont considérées comme des sommes dues:

- a) Le coût des travaux effectués par le Directeur pour le compte de l'entrepreneur ou suite de son défaut.
- b) Le coût de la réparation des dommages causés par l'entrepreneur à la propriété de l'Hôpital.
- c) Toute dépense occasionnée au Directeur par la négligence ou l'incurie de l'entrepreneur.

ARTICLE 28. RAPPORTS D'ACCIDENTS ET DES INSPECTIONS JOURNALIÈRES

L'entrepreneur devra être à la disposition des représentants du Directeur pour leur fournir tout renseignement verbal ou écrit de nature à assurer un contrôle efficace des opérations. Il devra fournir, sur demande, un rapport circonstancié sur tout accident ou événement survenu lors des opérations.

Le fournisseur doit produire un rapport journalier des inspections où seront indiquées les informations suivantes:

- a) La date du rapport;
- b) l'heure à laquelle le rapport est rédigé;
- c) les prévisions météorologiques, tel que: ensoleillé, nuageux, neige, la température, etc.;
- d) la condition des aires de circulation pour les véhicules et les piétons et la condition des espaces de stationnement et doit indiqué si: dégagée, partiellement dégagée, enneigée, partiellement enneigée, glacée, partiellement glacée, etc.;
- e) un champ où seront résumés les travaux exécutés par le fournisseur, la nuit précédente, s'il y a lieu;
- f) un champ où seront résumés les travaux en cours par le fournisseur, s'il y a lieu;
- g) un champ où seront résumés les travaux à être exécutés par le fournisseur, s'il y a lieu;
- h) le nom du fournisseur, sa signature et/ou de son représentant;
- i) la main d'oeuvre utilisée au travail;
- j) les équipements utilisés;
- k) le nombre d'heure de la main d'oeuvre et des équipements;
- l) la quantité approximative des fondants ou abrasifs répandus;

À chaque lundi, le fournisseur devra transmettre au représentant de l'AMT, tous rapports d'inspection journalière de la semaine antérieure et précédente.

ARTICLE 29. MODE DE PAIEMENT

L'hôpital paiera l'entrepreneur en quatre (4) versements égaux. Les quatre (4) versements seront établis en divisant par quatre (4) le montant total fixe annuel. Les factures devront être déposées aux dates suivantes :

- le 31 décembre;
- le 31 janvier;
- le 28 février;
- le 30 avril;

Un montant représentant jusqu'à 25% d'un paiement pourra être retenu lors du dernier paiement si le Directeur juge que les dommages causés et réparations effectuées durant l'hiver le justifie.

ARTICLE 30. MODIFICATION À LA LISTE DES TRAVAUX

Le Directeur se réserve le droit de faire le tout ou une partie seulement des rues à déneiger. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur ne pourra pas réclamer de prix supplémentaire ou plus élevé pour les travaux à exécuter.

De même, le Directeur se réserve le droit d'ajouter des rues ou sections de rues au présent contrat. Ces travaux seront exécutés au même taux et prix unitaires que ceux soumis au contrat selon l'Article 16.

ARTICLE 31. DESCRIPTION DU TERRITOIRE À DÉNEIGER

31.1 rues

Toutes les rues indiquées aux plans en annexe du présent devis.

31.2 trottoirs

Tous les trottoirs indiqués aux plans en annexe du présent devis.

31.3 entrées/sorties et autres

Toutes les entrées/sorties et autres indiquées aux plans en annexe du présent devis.

31.4 balcons extérieurs, escaliers de secours, voies de secours, panneaux de signalisation et borne fontaine

Tous les balcons extérieurs, les escaliers et voies de secours indiqués aux plans en annexe du présent devis.

ARTICLE 32. TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES

Lors des chutes de neige, il y aura, au besoin, transmission d'instructions opérationnelles par le Directeur aux représentants responsables de l'entrepreneur.

Ces communications porteront entre autres sur les questions suivantes:

- a) proclamation d'une situation d'urgence (ex: verglas, grève, feu, etc.);
- b) évaluation des conditions de température;
- c) retour à des conditions acceptables de température;
- d) début et fin de la chute de neige ou de pluie;
- e) début des délais alloués pour l'entrée en opération et pour la fin des opérations;

ARTICLE 33. CHOIX DES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL

Dans toutes ses opérations, l'entrepreneur devra employer du personnel compétent et utiliser des pièces d'équipement appropriées selon des méthodes efficaces. Il devra éviter de causer des dommages à la propriété de l'hôpital. Il emploiera des méthodes manuelles si la protection des arbres le nécessite et partout où le risque de dommages est grand avec de l'équipement. L'entrepreneur devra réparer à ses frais tous les dommages qu'il causera ou en rembourser le coût des réparations, selon le cas.

ARTICLE 34. DÉPLACEMENT DES COUVERCLES DE PUISARDS ET DE REGARDS

Les opérateurs de l'entrepreneur devront remettre en place les couvercles qui ont été déplacés. Si ceci est impossible, l'entrepreneur devra prendre immédiatement les mesures de sécurité appropriées et avertir par écrit le Directeur le plus tôt possible.

ARTICLE 35. SECTEUR GARDERIE

Il n'y aura pas d'opérations d'enlèvement de la neige dans la ou les rues entourant la Garderie durant les heures d'entrée (approximativement 08h00 à 09h00), de sortie (16h30 à 17h30) et de récréation des enfants. L'entrepreneur devra s'enquérir lui-même des heures précitées pour cette tâche.

ARTICLE 36. NÉGLIGENCE DANS LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

Advenant le cas où l'entrepreneur se montrerait négligent à effectuer, à son propre compte, les réparations de dommages matériels causés à la propriété, le Directeur se réserve le droit d'autoriser ces derniers à faire effectuer les réparations et de les rembourser à même les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 37. DÉBLAIEMENT DES RUES

37.1 délai d'entrée en opération

Au début d'une chute de neige, l'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour que les opérateurs des appareils requis pour l'exécution du contrat se rendent au lieu d'entreposage des équipements dans un délai maximal d'une heure.

À l'avertissement de **2,5 cm de neige tombée** l'entrepreneur aura fait tous les ajustements nécessaires à ses équipements, il aura fait démarrer et fait fonctionner tous ses équipements. Il devra par la suite communiquer lesdites interventions au Directeur.

Les grattes de rues de l'entrepreneur, soit la quantité minimale prévue, devront déjà être au travail au moment où l'accumulation de la neige aura atteint 4,0 cm, provenant d'une ou de plusieurs précipitations et/ou sur demande explicite du Directeur.

L'accumulation de neige considérée ci-dessus est l'épaisseur de neige tombée sur les chaussées du territoire de l'Hôpital Sainte-Anne, mesuré par le Directeur, nonobstant les données fournies par Environnement Canada.

Les appareils affectés au déblaiement sont répartis de façon à couvrir en même temps, le plus grand nombre de rues possible. Toutefois, sur les artères principales, l'entrepreneur devra affecter en même temps le nombre d'appareils nécessaires pour dégager rapidement et adéquatement ces artères et assurer la circulation ininterrompue des véhicules.

Une fois commencées, les opérations de déblaiement seront poursuivies sans arrêt jour et nuit, les dimanches et jours fériés inclusivement.

37.2 durant une chute de neige

Durant une chute de neige, l'entrepreneur devra mettre tout le personnel et l'équipement nécessaire afin de maintenir un maximum de 5 cm de neige sur les voies de circulation et dans les stationnements, il devra dégager la chaussée, les intersections, les coins et places non accessibles avec les chasse-neige afin d'en assurer la circulation des véhicules et des piétons. Il devra dégager, pousser et entasser la neige aussi près que possible de la bordure des chaussées.

37.3 immédiatement après la fin de la chute de neige

Immédiatement après la chute de neige, l'entrepreneur devra compléter le déblaiement de la chaussée afin d'assurer la circulation normale des véhicules et des piétons. Appliquer des abrasifs biodégradables non-toxiques en quantité suffisante et selon les demandes du directeur. La neige entassée près des bordures devra être soufflée aux endroits désignés.

L'entrepreneur devra compléter le déblaiement des intersections, des coins et places non accessibles avec les chasse-neige afin d'en assurer la circulation normale des véhicules et des piétons. Si nécessaire, il devra souffler la neige et appliquer des abrasifs afin d'en assurer leur sécurité.

37.4 andains

L'entrepreneur ne doit pas laisser d'andains aux intersections importantes, aux entrées et ne doit pas laisser d'andains traverser ou croiser les rues prioritaires.

37.5 bosses de ralentissement (dos d'âne)

Le déblaiement des bosses de ralentissement doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'entrepreneur qui doit, entre autres, veiller à ce qu'en aucun moment, il ne subsiste d'accumulation de neige sur les dos d'âne. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur d'inspecter les bosses de ralentissement afin de s'assurer que le travail a été fait en conformité avec les exigences du présent devis.

L'entrepreneur devra éviter de créer ou de laisser se créer à proximité ces bosses de ralentissement et autres signalisations, des amoncellements de neige qui pourraient nuire à la visibilité des automobilistes, à défaut de quoi, il

sera tenu de baisser immédiatement ces bancs de neige. La hauteur maximale des amoncellements de neige à ces endroits est de 900 millimètres.

37.6 usage des pièces d'équipement appropriées

Dans toutes les opérations de déblaiement, l'entrepreneur doit utiliser des pièces d'équipement appropriées afin de procéder avec diligence et de ne pas causer de dommages à la propriété publique (incluant les pavages).

37.7 dommages causés à la propriété de l'Hôpital

L'entrepreneur dont les employés causent des dommages à la propriété de l'hôpital sera tenu, non seulement de dédommager l'hôpital ou le propriétaire concerné, mais sera considéré comme négligent et, par le fait même, sujet à une résiliation de contrat.

Les dommages causés à la propriété de l'hôpital (signalisation, terrassement et autres) devront être réparés/dédommagés aux frais de l'entrepreneur afin d'être comparable à l'état de la situation à l'automne précédent. Ces réparations devront être effectuées dans un délai accepté par le Directeur au maximum trente (30) jours après la fin du contrat, soit au 30 mai de la fin du contrat. Un montant représentant jusqu'à 25% d'un paiement pourra être retenu lors du dernier paiement si le Directeur juge que les dommages causés et réparations à effectuées durant l'hiver le justifie. (Voir article #30)

37.8 entretien entre les précipitations

Lorsque la neige est poussée en rafales par le vent et qu'il y a formation de congères, même s'il ne se produit aucune précipitation, l'entrepreneur doit maintenir la chaussée et les intersections déblayées conformément aux articles du présent devis, de façon à assurer la circulation des véhicules et des piétons. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement supplémentaire en raison de ce travail. L'entrepreneur qui déclinera toute demande du Directeur en ce sens sera considéré comme négligent et, par le fait même, sujet à une résiliation de contrat.

37.9 arrêts d'autobus

Une attention particulière sera portée aux arrêts d'autobus afin de dégager tout amoncellement de neige.

37.10 épandage de sel, sable ou gravier

L'entrepreneur s'engage à fournir et appliquer des abrasifs aussi souvent que nécessaire afin de maintenir les entrées, la chaussée et les trottoirs libres de toute accumulation de neige ou de glace. L'épandage d'abrasif devra être effectué dans l'optique de minimiser le risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs. Si un surplus d'abrasif est accumulé aux entrées ou trottoirs, ce dernier devra être balayé et disposé de façon à ne pas endommager les surfaces. L'entrepreneur devra fournir par écrit les quantités d'abrasifs utilisés sur les terrains. L'entreposage des abrasifs sera effectué à un endroit identifié par le Directeur. L'entrepreneur devra protéger son site d'entreposage afin d'éviter la contamination par ruissellement les secteurs avoisinants.

37.11 épandage de fondant et d'abrasif

Dans les aires de circulation des véhicules et des piétons, les espaces de stationnement en asphalte, en béton et/ou en bois, le fournisseur doit épandre un fondant si la température extérieure est plus chaude que moins quinze degrés Celsius (-15° C).

Dans les aires de circulation des véhicules et des piétons, les espaces de stationnement en asphalte, de béton et/ou en bois, le fournisseur doit épandre un abrasif si la température extérieure est plus froide que moins quinze degrés Celsius (-15°C).

37.12 borne-fontaine et panneaux indicateurs (Voir Annexe A et B1)

L'entrepreneur devra déblayer les 18 bornes-fontaines du site de l'Hôpital Sainte-Anne. Il devra s'assurer que les deux (2) panneaux indicateurs de l'Hôpital Sainte-Anne soient dégagés en tout temps.

ARTICLE 38. DÉBLAIEMENT DES TROTTOIRS

Le déblaiement des trottoirs est l'ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur libère sur toute leur largeur les trottoirs tels que décrits à l'article 10 du cahier des clauses opérationnelles. Les trottoirs et entrées doivent en tout temps être sécuritaires et exempts de glace, de neige ou d'accumulation inutile d'abrasifs.

ARTICLE 39. DÉBLAIEMENT DES ENTRÉES/SORTIES, SORTIES D'URGENCE, VOIES D'URGENCE ET BALCONS EXTÉRIEURS

Le déblaiement des entrées/sorties, des sorties d'urgence, voies d'urgences et des balcons extérieurs est l'ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur libère sur toute leur largeur et sur les 4 premiers mètres à partir de la chaussée publique, les entrées telles que décrites à l'article 10 du cahier des clauses opérationnelles. Les entrées/sorties, sorties d'urgence, voies de secours et balcons extérieurs doivent être libérées en tout temps. À moins d'avis contraire du Directeur l'utilisation de sel comme moyen abrasif est interdit dans ces secteurs. Seule l'utilisation de fondant chimique sera autorisée par le Directeur. L'entrepreneur devra fournir la fiche signalétique des abrasifs pour approbation du Directeur à chaque début d'année.

ARTICLE 40. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Toute neige tombée fait l'objet de l'opération d'enlèvement et d'épandage d'abrasif, qu'il soit le résultat d'accumulation de plusieurs petites chutes de neige, ou la glace provenant du dégel, de la pluie, du verglas ou des opérations de déglçage.

ARTICLE 41. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

41.1 début des opérations d'enlèvement de la neige

L'enlèvement de la neige suivra le plan de déneigement en Annexe B2, indiquant les priorités d'enlèvement.

41.2 identification des rues et trottoirs où la neige doit être enlevée

L'enlèvement de la neige sera fait sur toutes les rues et trottoirs selon l'Annexe B1 qui décrit les secteurs à déneiger.

41.3 supplément pour le transport de la neige

L'entrepreneur ne devra inclure aucun supplément dans sa soumission pour le transport de la neige puisqu'elle est déposée à un endroit spécifique sur nos terrains.

ARTICLE 42. ENTRETIEN DES RUES DURANT L'HIVER

L'entretien des rues durant l'hiver est une responsabilité de l'entrepreneur et peut se définir comme l'ensemble des travaux que l'entrepreneur doit effectuer au jour le jour en dehors des périodes de déneigement pour maintenir la chaussée carrossable sur toute sa largeur.

42.1 état des rues

Les rues seront dans un état satisfaisant lorsqu'elles seront libres de neige sur toute leur largeur. Leurs surfaces seront uniformes et non glissantes. L'entrepreneur devra porter une attention spéciale aux intersections, aux endroits en pente. Durant les périodes où le vent souffle par rafales, l'entrepreneur devra faire disparaître toute formation de congères (accumulation de neige) même en dehors des périodes de précipitation. Lorsque la température sera propice, l'entrepreneur diminuera et, si possible, éliminera l'épaisseur de glace ou de neige durcie accumulée dans les rues et procédera à un bon nettoyage et ce, sans frais.

ARTICLE 43. SITUATION "URGENCE NEIGE"

Lorsque la gravité de la situation occasionnée par une tempête le justifiera, l'urgence neige sera proclamée par la direction et son application sera décrétée à l'entrepreneur par le Directeur. Durant toute la durée de cette situation, tous les efforts seront concentrés sur le déblaiement des rues prioritaires, qui seront déterminées par le directeur selon le besoin. Ces rues devraient être ouvertes tout au moins à la circulation des véhicules de service public et rendues à la circulation le plus tôt possible s'il arrivait qu'elles soient obstruées.

43.1 équipement nécessaire

L'entrepreneur devra concentrer tous ses efforts à la réussite des opérations prioritaires de la situation urgence neige. Ceci signifie qu'il devra affecter

tout le personnel requis et toutes les pièces d'équipement nécessaires à la réalisation de l'objectif: maintenir un réseau de rues passable durant les tempêtes de neige. Si cela s'avère nécessaire, l'entrepreneur devra donc employer des pièces d'équipement supplémentaires.

L'entrepreneur devra avoir au minimum les appareils suivants:

- A. Un (1) appareil au choix de l'entrepreneur muni d'un souffleur, dont la largeur n'excède pas 52", quatre roues motrices avec une force minimale de 50 forces et muni d'éclairage suffisant pour le travail de nuit;
- B. Un (1) appareil au choix de l'entrepreneur muni de charrue réversible, dont la largeur n'excède pas 52" avec une force minimale de 50 forces, muni d'épandeuse de sel pour petits travaux;
- C. Un (1) camion muni d'épandeur d'abrasifs avec une capacité minimale de 8 verges cubes et une charrue réversible de 12 pieds;
- D. Trois (3) chargeuses sur roues articulées, 4 roues motrices possédant une capacité minimale de 6 verges cubes et au moins 150 forces de moteur;

Équipement attribué strictement au contrat:

- E. Un (1) tracteur chargeur sur roues d'une capacité minimum de 1-1/2 verge cube et d'une puissance d'au moins d'au moins 75 H.P avec rétrocaveuse d'une capacité de 1 verge cube avec système hydraulique pouvant charger les camions. Le tracteur devra être en permanence sur le site et ne pourra être utilisé sur un autre contrat sans l'approbation du directeur.

ARTICLE 44. OUTILLAGE, INSTALLATION REQUISES

44.1 principe général

C'est la responsabilité de l'entrepreneur de mettre en opération tout l'appareillage nécessaire à l'exécution du déneigement dans les délais spécifiés au présent devis.

44.2 abonnement au service d'avertissement en cas de tempête de neige d'Environnement Canada

Dans les dix (10) jours suivant l'adjudication du contrat, l'entrepreneur devra fournir au directeur une preuve de son abonnement au service d'avertissement en cas de tempête de neige d'Environnement Canada.

44.3 liste de l'équipement

Une liste de l'équipement devra accompagner la soumission. Cette liste comprend les renseignements suivants: Marque, modèle, année, capacité, numéro de série et numéro de certificat d'immatriculation. L'entrepreneur devra fournir un rapport d'inspection confirmant le bon fonctionnement et la date de la dernière inspection. Le rapport écrit doit être rédigé par un mécanicien dûment qualifié.

44.4 aire de repos

L'Hôpital fournira une aire de repos aménagée de type "roulotte de chantier", chauffée à une température de 22⁰ C, dotée d'appareils d'éclairage et de dimension suffisante pour le besoins des ouvriers. L'aménagement de l'aire de repos sera conforme au CODE CANADIEN DU TRAVAIL - PARTIE II. Il est strictement interdit d'utiliser l'aire de repos comme aire d'entreposage d'équipement mécanique ou de produit utilisé pour l'entretien ou la réparation.

L'entrepreneur a la responsabilité de maintenir l'aire de repos en bonne état et sera responsable de tous dommages causés. Il sera également responsable de maintenir cette aire de repos propre et en bonnes conditions. Une inspection du Directeur et de l'entrepreneur en début et fin de saison permettra d'établir les conditions de l'aire de repos.

L'entrepreneur fournira une trousse de premiers soins complète et clairement identifiée à un endroit facile d'accès. Cette trousse devra être conforme aux exigences du Directeur.

44.5 installation sanitaire

Le directeur identifiera des secteurs sanitaires sur le site. L'entrepreneur devra s'assurer de laisser les endroits propres et exempt de tout débris.

ARTICLE 45. ORDURES

L'entrepreneur devra, du lundi au samedi inclusivement, journées fériées incluses, et ce, à compter de 9 h, cueillir les ordures sur l'ensemble des terrains de l'Hôpital. L'entrepreneur devra collecter les corbeilles de la Maison Édith Temple, de la Garderie "Au Coquelicot Géant" et des treize (13) bâtiments situés sur le terrain de l'Hôpital et les déposer dans le compacteur désigné. Il devra nettoyer et désinfecter les récipients à déchets qu'il a utilisés. L'entrepreneur devra nettoyer de façon journalière les secteurs ou sont localisé les conteneurs et poubelles à rebuts.

ARTICLE 46. NETTOYAGE DES ENTRÉES ET TROTTOIRS

L'entrepreneur devra procéder au nettoyage de toutes les entrées (même sous les abris) et trottoirs de façon journalière afin de minimiser l'accumulation de rebuts et d'abrasifs. Les opérations de nettoyage devront s'exécuter entre 9 h et 11 h. L'entrepreneur devra travailler de façon à minimiser la propagation des poussières en fournissant les granules d'abat poussières nécessaires.

FORMULAIRE DE SOUMISSION (A-1)

HÔPITAL SAINTE-ANNE
Années 2014-2015, 2015-2016, (2016-2017 optionnelle)

BORDEREAU DE SOUMISSION

DÉBLAIEMENT, ENLÈVEMENT, ENTRETIEN ET FOURNITURE D'ABRASIFS

1. PAIEMENT

Le montant forfaitaire soumissionné sera payé, sur présentation de facture, en quatre (4) versements, soit le dernier jour de décembre, janvier, février et avril sur présentation de la facture en début du mois.

2. PRIX FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire comprend la main d'oeuvre, l'équipement, l'outillage, la machinerie, le carburant, et tous les produits mentionnés pour exécuter tous les travaux à la satisfaction du Directeur.

3. AJUSTEMENT DE PRIX

- a) Précipitation de 200 centimètres: le prix forfaitaire est le prix soumissionné.
- b) Précipitation de plus (+) de 200 centimètres: le prix forfaitaire est ajusté en le majorant de 0.4% pour chaque centimètre de neige au-dessus de 200 centimètres.
- c) Précipitation de moins (-) de 200 centimètres: le prix forfaitaire est ajusté en le diminuant de 0.4% pour chaque centimètre de neige en-dessous de 200 centimètres.

Note: Les deux derniers paiements seront autorisés et ajustés en fonction de la quantité de centimètres de neige tombée suivant le rapport statistique d'Environnement Canada (Station Pierre-Elliott- Trudeau). Aucun paiement ne sera effectué pour des précipitations non enregistrées ou à venir.

4. SOMMAIRE MÉTÉOROLOGIQUE ANNUEL

Le service de l'environnement atmosphérique, Environnement Canada, Bureau de la météorologie, 100 boul. Alexis-Nihon, 3e étage, Ville St-Laurent, sera la seule source d'information officielle pour obtenir les précipitations de neige quotidiennes, mensuelles et saisonnières.

5. FIXATION DES PRIX - TRAVAUX ADDITIONNELS

- a) Fixation des prix, pour la main-d'oeuvre seulement, pour travaux additionnels exigés par l'administration de l'hôpital: Demandes spéciales, nettoyage supplémentaire, déglçage supplémentaires, besoin de main d'oeuvre pour un événement, une visite de dignitaire, déplacement de tribune extérieur.

b) Descriptions des équipements :

Rétrocaveuse sur roues d'une capacité d'au moins 2 verges cube et d'une puissance d'au moins 75 H.P.

Épandeur de sel, sable, gravier, etc.

Chargeuse articulée sur roues d'une capacité de 6 verges cubes et au moins 150 H.P.

Les taux horaires indiqués dans le tableau des prix, sous " *travaux additionnels* " serviront à ajuster, si nécessaire, les montants estimatifs indiqués au bon de travail suivant les heures réelles travaillées.

ANNEXE "B"

ESPACES ET SURFACES À DÉNEIGER

HÔPITAL STE-ANNE

Les quantités et surfaces indiquées ci-dessous ne sont qu'une indication pour aider l'entrepreneur et ne doivent pas être considérées comme une limite aux travaux à exécuter.

Routes	18580 m ²
Stationnement	27159 m ²
Trottoirs / Balcons / Rampes / Terrasses	3492 m ²
Accès bornes d'incendie	18

ANNEXE «B 1» : Plan des secteurs à déneiger

ANNEXE «B 2» : Plan des priorités de déneigement

Notes générales:

1- L'ENTREPRENEUR A L'OBLIGATION DE COORDONNER LA FERMETURE DE NUIT DES STATIONNEMENTS AVEC LE SERVICE DE SECURITE POSTE 2400. LE NETTOYAGE FINAL DEVRA SE FAIRE DANS LES 2 NUITS SUIVANT LA CHUTE DE NEIGE.

-  PRIORITE #1
-  PRIORITE #2
-  PRIORITE #3
-  PRIORITE #4 (REGARDS ET VALVES DE GAZ A DEGAGER ET DEGRADER)
-  BORNE FONTAINE
-  SORTIE EXTERIEUR

Revisions		
No	Objet	Des. Vér. Date
0	POUR SOUMISSION	PB AF 04/11

Partenaires externes:

Partenaires externes:

Partenaires externes:

Titre du projet:

TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT
HÔPITAL SAINTE-ANNE

Titre du dessin:

PRIORITÉ DU DÉNEIGEMENT
2014 À 2018

Relève par:

P. BOILEAU

Dessiné par:

P. BOILEAU

Approuvé par:

A. FAUCHER

No projet:

Date: 21/04/2011

Format feuille:

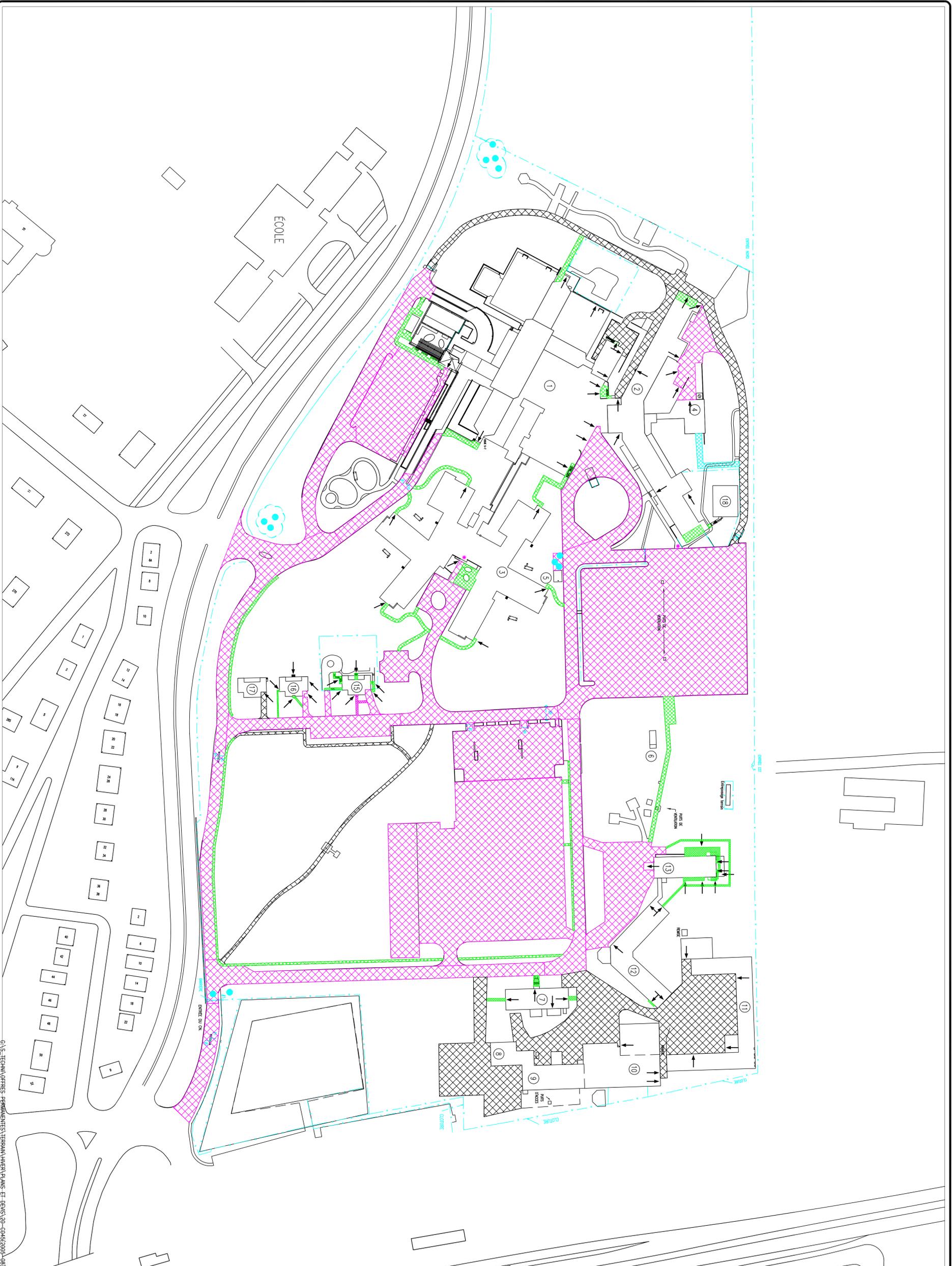
D

No feuille:

2/2

Echelle: 1:1000

No dessin: 20-C045



ANNEXE C
TABLEAUX DES PRIX

Prix ferme pour période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015					
No	Item	Période			Total
1	Prix forfaitaire	Six mois			\$
2	Travaux additionnels	Quantité d'heures estimée (H)	Unité de mesure	Taux (T)	(H x T) Total
A.	Main d'œuvre - Heures régulières (lundi au samedi inclus)	100	heures		\$
B.	Main d'œuvre - En dehors des heures régulières (lundi au samedi inclus)	100	heures		\$
C.	Main d'œuvre - En dehors des heures régulières (dimanches et jours fériés)	100	heures		\$
D.	Une rétrocaveuse sur roues	100	heures		\$
E.	Un épandeur de sel	100	heures		\$
F.	Une chargeuse articulée sur roues	100	heures		\$
TOTAL TRAVAUX ADDITIONNELS					\$
Total 1 + 2 (Prix forfaitaire + Travaux additionnels)					\$

TABLEAUX DES PRIX

Prix ferme pour période du 1er novembre 2015 au 30 avril 2016					
No	Item	Période			Total
1	Prix forfaitaire	Six mois			\$
2	Travaux additionnels	Quantité d'heures estimée (H)	Unité de mesure	Taux (T)	(H x T) Total
A.	Main d'œuvre - Heures régulières (lundi au samedi inclus)	100	heures		\$
B.	Main d'œuvre - En dehors des heures régulières (lundi au samedi inclus)	100	heures		\$
C.	Main d'œuvre - En dehors des heures régulières (dimanches et fêtes légales)	100	heures		\$
D.	Une rétrocaveuse sur roues	100	heures		\$
E.	Un épandeur de sel	100	heures		\$
F.	Une chargeuse articulée sur roues	100	heures		\$
TOTAL TRAVAUX ADDITIONNELS					\$
Total 1 + 2 (Prix forfaitaire + Travaux additionnels)					\$

TABLEAUX DES PRIX

Prix ferme pour l'année d'option (1er novembre 2016 au 30 avril 2017)					
No	Item	Période			Total
1	Prix forfaitaire	Six mois			\$
2	Travaux additionnels	Quantité d'heures estimée (H)	Unité de mesure	Taux (T)	(H x T) Total
A.	Main d'œuvre - Heures régulières (lundi au samedi inclus)	100	heures		\$
B.	Main d'œuvre - En dehors des heures régulières (lundi au samedi inclus)	100	heures		\$
C.	Main d'œuvre - En dehors des heures régulières (dimanches et jours fériés)	100	heures		\$
D.	Une rétrocaveuse sur roues	100	heures		\$
E.	Un épandeur de sel	100	heures		\$
F.	Une chargeuse articulée sur roues	100	heures		\$
TOTAL TRAVAUX ADDITIONNELS					\$
Total 1 + 2 (Prix forfaitaire + Travaux additionnels)					\$

Note : Les prix au points 2 D, E, F comprennent la fourniture, l'entretien et la réparation de l'équipement, le carburant et les services de l'opérateur.

TOTAL POUR LES 3 ANS

_____ \$

ANNEXE «D»

**LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT
ACTUELLEMENT ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIRE**
